



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES DEUX SEVRES

Préfecture  
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels  
Pôle Environnement  
Installations Classées pour la Protection de  
l'Environnement

**ARRETE du 9 juillet 2018**  
**portant mise en demeure à l'encontre de**  
**M. Ludovic SKWARA exploitant une installation**  
**d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de**  
**véhicules hors d'usage ou de différents moyens de**  
**transports hors d'usage et une installation de stockage de**  
**déchets dangereux et de déchets non dangereux**  
**sur la commune de SAINT VARENT**

Le Préfet du département des Deux Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-7 et L.514-5 et L.541-3 ;

**Vu** la directive n°1999/31/CE relative aux décharges, transposée en droit national de laquelle il résulte que la durée d'entreposage des déchets sur un site ne peut excéder 1 an si les déchets sont destinés à être éliminés ;

**Vu** le tableau constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé à l'article R511-9 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 813 du 27 octobre 1978 autorisant Monsieur Jean-Michel CLERC à créer un dépôt de ferrailles au lieu-dit les petits coteaux, sur la commune de Saint-Varent ;

**Vu** le récépissé n°3816 du 26 février 2002 transférant au nom de M. SKWARA Ludovic, l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1978 précité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 février 2018 portant délégation de signature à Mme Isabelle REBATTU, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Deux-Sèvres ;

**Vu** les documents d'urbanisme de la commune de Saint Varent, classant en NC les parcelles 116 et 118 et en NB la parcelle 273 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 avril 2018 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 4 avril 2018, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté les faits suivants :

- l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 1978 précité et notamment les articles 2, 3, 7, 9, 11 relatifs aux parcelles exploitables et aux dispositions environnementales,
- l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et notamment les articles 7, 9 à 13, 19, 25 à 33, 36, 41 à 44 ;

**Considérant** qu'il ressort de l'étude des livres de police et de la visite du site que l'exploitant stocke des véhicules hors d'usage (VHU) non dépollués sur une durée supérieure à 1 an et des VHU sur des durées supérieures à 3 ans ;

**Considérant** que la durée d'entreposage des déchets sur un site ne peut pas excéder 3 ans (s'ils sont destinés à être valorisés tel que récupération de pièces sur VHU dépollués, sinon leur durée est de 1 an), délais résultant de l'application de la directive n°1999/31/CE précitée ;

**Considérant** que si les durées d'entreposage sont supérieures, les installations relèvent d'un classement en installation de stockage de déchets sous la rubrique 2760 ;

**Considérant** que l'inspection a constaté la présence de VHU et organes non dépollués entreposés depuis plus d'un an, que les VHU et organes non dépollués sont considérés comme des déchets dangereux, que l'installation relève donc de la rubrique 2760-1 intitulée : installation de stockage de déchets dangereux soumise au régime de l'autorisation et que l'exploitant ne dispose pas de cette autorisation nécessaire en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'inspection a constaté également la présence de VHU dépollués entreposés depuis plus de 3 ans, que les VHU dépollués sont considérés comme des déchets non dangereux, que l'installation relève donc de la rubrique 2760-2 intitulée : installation de stockage de déchets non dangereux soumise au régime de l'autorisation et que l'exploitant ne dispose pas de cette autorisation nécessaire en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la majorité des véhicules hors d'usage présents, (autres que les véhicules en attente d'expertise ou en affaire judiciaire ou destinés au commerce) sur les parcelles 116, 118 et 273 ne sont plus aptes à remplir l'usage pour lequel ils étaient initialement destinés, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état ;

**Considérant** que les VHU et organes non dépollués, ainsi que les véhicules accidentés ou en attente d'expertise ne sont pas disposés sur des rétentions ou sur des aires permettant la collecte et le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;

**Considérant** que l'exploitant ne dispose pas de tous les moyens techniques nécessaires à la dépollution des VHU (notamment les fluides frigorigènes, le GPL) et que l'exploitant reconnaît ne jamais démonter les organes pyrotechniques ;

**Considérant** qu'il n'existe aucun réseau de récupération des pollutions ou des eaux susceptibles d'être polluées ou des eaux d'extinction potentiellement polluées en cas de sinistre ;

**Considérant** que les véhicules hors d'usage et organes n'ayant pas été dépollués présentent des risques de pollution des sols, des eaux et de l'air en cas de sinistre ;

**Considérant** qu'il convient de faire application des dispositions des articles L.171-7 et L.541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative ;

**Considérant** que les activités sont réalisées au mépris des documents d'urbanisme de la commune ;

**Considérant** que les terrains occupés par l'installation sont situés en zone NC et NB du PLU de la commune de Saint-Varent et qu'à ce jour, la régularisation de la situation administrative des activités (relevant de l'autorisation et de l'enregistrement conformément à l'article L.512-1 et L.512-7) ne peut être envisagée ;

**Considérant** que ces activités sont réalisées sans respecter les dispositions du code de l'environnement ;

**Considérant qu'il y a lieu** conformément à l'article L. 541-3 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur SKWARA Ludovic de gérer les déchets conformément au code de l'environnement et notamment l'article L.541-1-II et suivants ;

**Considérant qu'il y a lieu** conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur SKWARA Ludovic de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Monsieur SKWARA Ludovic, exploitant une installation de stockage de déchets dangereux sans l'autorisation requise, sise parcelles 116, 118 et 273, au 6 route de Chiré, sur la commune de Saint-Varent est mis en demeure de :

- de transmettre à l'inspection **sous un délai de quinze jours**, une liste des déchets dangereux stockés depuis plus d'un an sur le site (VHU et organes non dépollués), ainsi qu'un planning d'évacuation et le (ou les) prestataire(s) retenu(s) ;
- d'évacuer tous les déchets dangereux (VHU et organes non dépollués notamment) stockés **sous un délai de 3 mois** dans des filières dûment autorisées et agréées ;
- fournir dans ce même délai les documents attestant de ces évacuations ;
- fournir **sous un délai de 6 mois** un dossier décrivant les mesures prises pour la cessation et la remise en état du site conformément au II de l'article R.512-39-1 et R.512-46-25 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **Article 2**

Monsieur SKWARA Ludovic, exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux sans l'autorisation requise, sise parcelles 116, 118 et 273 au 6 route de Chiré, sur la commune de Saint-Varent est mis en demeure de :

- de transmettre à l'inspection **sous un délai de quinze jours**, une liste des déchets non dangereux (constituée des VHU entièrement dépollués) stockés depuis plus de 3 ans sur le site ainsi qu'un planning d'évacuation et le (ou les) prestataire(s) retenu(s) ;
- d'évacuer tous les déchets non dangereux (VHU et organes non dépollués notamment)

stockés **sous un délai de 6 mois** dans des filières dûment autorisées et agréées si nécessaire (priorité étant donnée aux déchets dangereux);

- fournir dans ce même délai les documents attestant de ces évacuations ;
- fournir **sous un délai de 6 mois** un dossier décrivant les mesures prises pour la cessation et la remise en état du site conformément au II de l'article R.512-39-1 et R.512-46-25 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### Article 3

Monsieur SKWARA Ludovic, exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage sise parcelles 116, 118 et 273 au 6 route de Chiré, sur la commune de Saint-Varent est mis en demeure de :

- Cesser **sous un délai de 24 heures** les activités sur les parcelles non autorisées et notamment les parcelles 118 et 273,
- respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 1978 précité et notamment les articles 2, 3, 7, 9, 11
- respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé relatif à la rubrique 2712, et notamment les articles 7, 9 à 13, 19, 25 à 33, 36, 41 à 44 ;
- fournir **sous un délai de 3 mois** un dossier décrivant les mesures prises pour respecter les dispositions de l'arrêté d'autorisation du 27 octobre 1978 et de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 visées supra ;  
ou
- fournir **sous un délai de 6 mois** un dossier décrivant les mesures prises pour la cessation et la remise en état du site conformément au II de l'article R.512-39-1 et R.512-46-25 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### Article 4

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions des articles L.171-8 et L.541-3 si nécessaire, du même code.

### Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

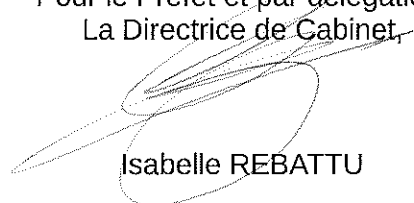
## **Article 6 - Publication**

La présente décision sera affichée à la mairie de Saint Varent, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres.

## **Article 7 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bressuire, le maire de Saint Varent, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à M. Ludovic SKWARA, exploitant.

Niort, 9 juillet 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,



Isabelle REBATTU

